



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2020-045

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de la Biodiversité

25-2020-06-29-002 - 2020-06-29-20201-regime indemnitare (9 pages)	Page 4
25-2020-06-29-003 - 2020-06-29-202012-Delib-DM1 (4 pages)	Page 14
25-2020-06-29-006 - Délibération ouverture du poste de chargé.e de projet biodiversité et entreprises (2 pages)	Page 19
25-2020-06-29-007 - Délibération ouverture du poste de chargé.e de projet biodiversité et territoires (2 pages)	Page 22
25-2020-06-29-005 - Délibération ouverture du poste de chargé.e de projet partenariat et mobilisation citoyenne (2 pages)	Page 25
25-2020-06-29-004 - Délibération ouverture du poste de webmaster à un contractuel (2 pages)	Page 28

## Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-16-004 - arrêté SEGULA (2 pages)	Page 31
---	---------

## DIRECCTE UT25

25-2020-07-16-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "AUTONOMIE 25" n°SAP878096296 (3 pages)	Page 34
---	---------

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-07-17-006 - 200717 arrete portant restriction provisoire des usages de l'eau département doubs (4 pages)	Page 38
25-2020-07-08-003 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (1 page)	Page 43

## DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-10-028 - ATLANTIDE à Velesmes Essarts Liquidation partielle d'une astreinte administrative (3 pages)	Page 45
---	---------

## Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-05-29-005 - Annexe délégation de signature (6 pages)	Page 49
25-2020-07-15-002 - délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon (3 pages)	Page 56

## Préfecture du Doubs

25-2020-07-17-001 - Abrogation arrêté habilitation funéraire PF MAIRE Levier ROF 20 25 0095 (1 page)	Page 60
25-2020-07-16-001 - AP dérogation de survol du territoire du Grand Besançon - VANSTEELANDT (5 pages)	Page 62
25-2020-07-21-001 - AP retrait agrément garde particulier APRR - Eric THELEN (1 page)	Page 68
25-2020-07-16-002 - ARRETE MAIRE HONORAIRE DODIVERS BERNARD (1 page)	Page 70
25-2020-07-16-003 - ARRETE MAIRE HONORAIRE LAITHIER GUY (1 page)	Page 72
25-2020-07-16-005 - Arrêté préfectoral établissant le tableau des électeurs sénatoriaux dans le département du Doubs SN 2020 (2 pages)	Page 74

25-2020-07-17-005 - arrêté renouvellement habilitation funeraire PF CLERC Sancey (2 pages)	Page 77
25-2020-07-17-004 - arrêté renouvellement habilitation funeraire PF MAIRE AMANCEY (2 pages)	Page 80
25-2020-07-17-002 - arrete renouvellement habilitation funeraire PF MAIRE Levier (2 pages)	Page 83
25-2020-07-17-003 - arrêté renouvellement habilitation funeraire PF MAIRE SOMBACOUR (2 pages)	Page 86
25-2020-07-21-002 - Autorisation des 4è slaloms ASAPM1 et ASAPM2 sur le circuit de SEPTFONTAINE (4 pages)	Page 89
<b>Service de la sécurité routière</b>	
25-2020-07-20-001 - Arrêté de fermeture de l'agence rue Xavier Marmier de l'auto-école ÉCOLE DE CONDUITE 25 - BESANÇON 25000 pour (2 pages)	Page 94
25-2020-07-20-006 - Arrêté modificatif portant sur l'ajout de 3 nouveaux locaux - CSSR - LA PRÉVENTION ROUTIERE (2 pages)	Page 97
25-2020-07-20-007 - Arrêté modificatif portant sur l'ajout de locaux de formation - CSSR - ACTIROUTE (2 pages)	Page 100
25-2020-07-20-004 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite - CLERC - 25800 VALDAHON (3 pages)	Page 103
25-2020-07-20-003 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite - CLERC COURTILS - 25000 BESANÇON (3 pages)	Page 107
25-2020-07-20-005 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite - CLERC GAUGUIN - 25000 BESANÇON (3 pages)	Page 111
25-2020-07-20-002 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite - LABEL CONDUITE DEVECEY 25870 (3 pages)	Page 115

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2020-06-29-002

2020-06-29-20201-regime indemnitaire

*Régime indemnitaire*

# Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Office Français de la Biodiversité

## Conseil d'administration - Séance du 29 juin 2020

### Délibération N°2020-11 :

### **Modification du régime indemnitaire**

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de mandats de vote donnés : 2  
Nombre de suffrages exprimés  
Voix pour : 19    Voix contre : 0    Absentions : 0  
Date de convocation : 15/06/2020

#### Présents :

Elise AEBISCHER, Richard ALEXANDRE, Anne-Laure BORDERELLE, Julien BOUCHARD, Jean-François BOQUET, Marie-Pierre COLLIN-HUET, Gilles DEMERSSEMAN, Marie-Françoise GARITAN, Estelle GLATTARD, François HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Frédéric MAILLOT, Sylvain MATHIEU, Patrice NOTTEGHEM, Sandrine PETIT-MICHAUT, Françoise PRESSE, Stéphane WOYNAROSKI.

#### Absent(s), excusé(s) ayant donné mandat de vote :

Gilles STREIT, Anne VIGNOT

#### Absent(s) :

Blandine DELAPORTE, Jacqueline FERRARI, François GILLET, Solène GUILLET, Julien GUIBERT, Florence LAUBIER, Geneviève MAGNON, Gérard MARION, Jean RAYMOND, Pascal SECULA.

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'il convient d'instaurer des primes et indemnités liées à des fonctions particulières, mais pas à des sujétions particulières à ce stade ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil d'Administration de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

**Considérant** que ce régime indemnitaire est susceptible d'évoluer, en fonction des textes réglementaires applicables ou sur décision du Conseil d'Administration, notamment en fonction de l'évolution du régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité régionale ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Et** après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de valider le nouveau régime indemnitaire applicable aux salariés de l'ARB BFC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires du RIFSEEP**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est applicable aux cadres d'emplois des filières administrative et technique.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par le conseil d'administration.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **ARTICLE 4 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA est facultative).

#### **ARTICLE 5 : Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination ; de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation.
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité.
	Type de collaborateurs encadrés	A déterminer par la structure publique territoriale (cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...).
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)	A déterminer par la structure publique (déterminant, fort, modéré, faible, ...)
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et / ou planifier les activités en fonction des contraintes du service.
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle.
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.
	Préparation et / ou animation de réunions	Organiser et conduire une réunion de décision ; d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions.
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste
	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application / polyvalence	Si le poste correspond à un seul métier existant dans le répertoire CNFPT, alors « monométier ». Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors « plurimétiers ».
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste.
	Habilitation / certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (autorisation de conduite, ...)
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini.  Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi.
Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : juriste marchés publics en raison des évolutions régulières de la réglementation)	



	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique	A déterminer par la structure publique (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque d'agression verbale	A déterminer par la structure publique (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Exposition aux risques de contagion (s)	A déterminer par la structure publique (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque de blessure	A déterminer par la structure publique (très grave, grave, légère, ...)
	Itinérance / déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	A déterminer par la structure publique (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Contraintes météorologiques	A déterminer par la structure publique (fortes, faibles, sans objet, ...)
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux / communautaires / d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, ...)
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité.
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end / dimanche et jours fériés / la nuit.
Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels / produits et appliquer les règles de stockage. Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins. Passer des commandes d'approvisionnement, réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.	
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : poste en contact direct avec le public)	

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement (possibilité de prévoir une autre périodicité de versement).

#### **ARTICLE 6 : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

	Exemples de critères d'évaluation	Définition du critère
	CIA	
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissances des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées.
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées.
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité et assiduité.
	Respect des consignes et / ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène / sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et / ou structurelles et à assurer la continuité du service.
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles.
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et rend compte de son activité.
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle.
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité.
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information.
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité.
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits. Capacité à déléguer.
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées.
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats.
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe.
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et / ou de sa structure en créant l'adhésion.
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale.
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement.
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.
Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative.	

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Ce complément n'est pas forcément reconductible d'une année sur l'autre. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## ARTICLE 7 : Répartition de l'IFSE et du CIA par groupes de fonctions

### FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE (en €)	Montant maximal annuel du CIA (en €)
Groupe 1	Management supérieur	36 210	6 390
Groupe 2	Management intermédiaire	32 130	5 670
Groupe 3	Fonctions opérationnelles	25 500	4 500

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations** d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs (B)</b>			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE (en €)	Montant maximal annuel du CIA (en €)
Groupe 1	Fonctions managériales	17 480	2 380
Groupe 2	Fonctions spécialisées	16 015	2 185
Groupe 3	Fonctions d'application	14 650	1 995

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)</b>			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE (en €)	Montant maximal annuel du CIA (en €)
Groupe 1	Fonctions spécialisées	11 340	1 260
Groupe 2	Fonctions d'application	10 800	1 200

## FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 26/12/2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **ingénieurs des services techniques** du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs.

<b>Cadre d'emplois des ingénieurs (A)</b>			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE (en €)	Montant maximal annuel du CIA (en €)
Groupe 1	Management supérieur	36 210	6 390
Groupe 2	Management intermédiaire	32 130	5 670
Groupe 3	Fonctions opérationnelles	25 500	4 500

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **techniciens des systèmes d'information et de communication** du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

<b>Cadre d'emplois des techniciens (B)</b>			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant maximal annuel de l'IFSE (en €)	Montant maximal annuel du CIA (en €)
Groupe 1	Fonctions managériales	17 480	2 380
Groupe 2	Fonctions spécialisées	16 015	2 185
Groupe 3	Fonctions d'application	14 650	1 995

## ARTICLE 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour le travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### **ARTICLE 9 : Instauration du RIFSEEP**

Il est instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Président de l'ARB BFC est habilité à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2020.

#### **ARTICLE 10 : Indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes**

Un complément d'IFSE pourra être attribué, dans la limite annuelle des plafonds d'IFSE tels que définis par les arrêtés ministériels applicables, à condition d'être régulièrement chargé des fonctions de régisseurs titulaire ou intérimaire ou de mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Les modalités retenues sont celles fixées par les articles R. 1617-1 à R0 1617-5-2 du CGCT et les arrêtés ministériels du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 susvisés.

#### **ARTICLE 11 : Dispositions communes à l'ensemble du régime indemnitaire**

Les montants individuels des primes et indemnités définies dans le cadre du présent régime indemnitaire sera librement défini par l'autorité territoriale, et fera l'objet d'un arrêté individuel, au regard du grade détenu et dans les limites des conditions prévues par la présente délibération.

L'ensemble des primes et indemnités définies dans le cadre du présent régime indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel, sous réserve de stipulations contraires prévues ci-dessus, et sera proratisé en fonction de la quotité travaillée.

Le bénéfice des primes et indemnités ci-dessus mentionnées est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emploi bénéficiaires. Pour cette catégorie de personnel, les attributions individuelles seront librement définies par l'autorité territoriale dans le cadre de leur acte individuel d'engagement ou par voie d'avenant à cet acte, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Par dérogation aux dispositions mentionnées ci-dessus, les agents contractuels de droit publics faisant l'objet d'un transfert d'activité sont couverts par les dispositions de l'article L.1224-3 du Code du Travail relatif au transfert automatique des contrats de travail.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 01/07/2020</li><li>- A Besançon, le 29 / 06 / 2020</li></ul>	<p>Fait à Besançon, le 29 / 06 / 2020</p> <p>Le Président de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	---

# Agence Régionale de la Biodiversité

25-2020-06-29-003

2020-06-29-202012-Delib-DM1

*Décision modificative n°1 au budget primitif 2020*

## Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Office Français de la Biodiversité

### Conseil d'administration - Séance du 29 juin 2020

#### **Délibération N°2020-12 :**

#### **Décision modificative n°1 au budget 2020**

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de mandats de vote donnés : 2  
Nombre de suffrages exprimés  
Voix pour : 19    Voix contre : 0    Absentions : 0  
Date de convocation : 15/06/2020

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612 et suivants, L 2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ARB BFC ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-3 en date du 11 février 2020 relative au débat d'orientations budgétaires pour 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-6 en date du 16 avril 2020 portant approbation du compte de gestion 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-7 en date du 16 avril 2020 portant approbation du compte administratif 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2020-8 en date du 16 avril 2020 portant approbation de l'affectation des résultats 2019 ;

**Considérant** les statuts de l'EPCE ARB Bourgogne-Franche-Comté, qui précisent que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget ;

**Considérant** que l'ARB doit avoir un projet de budget primitif 2020 validé par le Conseil d'Administration pour affecter et autoriser les dépenses nécessaires à son fonctionnement ;

**Considérant** le document de présentation placé en annexe, conforme à l'instruction budgétaire et comptable M14 développée du budget primitif de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté, présentant l'équilibre budgétaire par section et par chapitre ;

**Considérant** que le budget de l'EPCE pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCE ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Et** après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

D'approuver, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, les ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

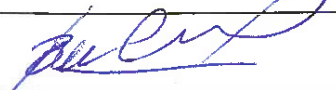







#### **Section de fonctionnement**

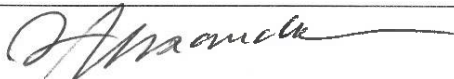







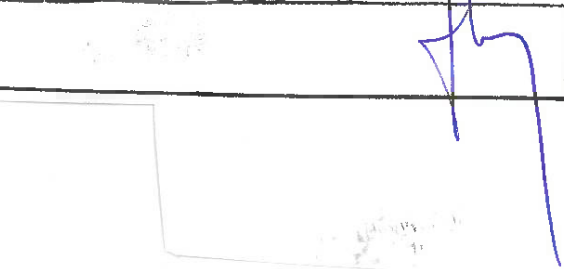
Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	6132	Locations immobilières		+ 2 000 €
011	614	Charges locatives		+ 8 000 €
011	6184	Versements à des organismes de formation		+ 4 000 €
012	64111	Personnel titulaire - rémunération principale	-20 000 €	
012	64118	Personnel titulaire - autre rémunération	-6 000 €	
012	64131	Personnel non titulaire - rémunération principale		+20 000 €
012	64138	Personnel non titulaire - autre rémunération		+ 6 000 €
022		Dépenses imprévues	-14 000 €	
<b>Total</b>			<b>-40 000 €</b>	<b>+ 40 000 €</b>

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.



Signataires :

BOUCHARD Julien	
GLATTARD Estelle	
HENRIOT Etienne	
MATHIEU Sylvain	
NOTTEGHEM Patrice	
PETIT-MICHAUD Sandrine	
WOYNAROSKI Stéphane	
SEMENSSINAV Gilles	

ALEXANDRE Richard	
BOQUET Jean-François	
BORDERELLE Anne-Laure	
COLLIN-HUET Marie-Pierre	
GARITAN Marie-Françoise	
MAILLOT Frédéric	
PRESSE Françoise	
AEBISCHER Elise	
LAVANCHY Nicolas	

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 01/07/2020</li><li>- A Besançon, le 29 / 06 / 2020</li></ul>	<p>Fait à Besançon, le 29 / 06 / 2020</p> <p>Le Président</p> <p><i>St. Woyrandu</i></p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	---

# Agence Régionale de la Biodiversité

25-2020-06-29-006

## Délibération ouverture du poste de chargé.e de projet biodiversité et entreprises

*Ouverture du poste de chargé.e de projet biodiversité et entreprises à un contractuel*



# Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Office Français de la Biodiversité

## Conseil d'administration - Séance du 29 juin 2020

### **Délibération N°2020-15 :**

### **Ouverture du poste de chargé.e de projet entreprise à un contractuel de droit public**

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de mandats de vote donnés : 2  
Nombre de suffrages exprimés  
Voix pour : 19    Voix contre : 0    Absentions : 0  
Date de convocation : 15/06/2020

#### **Présents :**

Elise AEBISCHER, Richard ALEXANDRE, Anne-Laure BORDERELLE, Julien BOUCHARD, Jean-François BOQUET, Marie-Pierre COLLIN-HUET, Gilles DEMERSSEMAN, Marie-Françoise GARITAN, Estelle GLATTARD, François HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Frédéric MAILLOT, Sylvain MATHIEU, Patrice NOTTEGHEM, Sandrine PETIT-MICHAUT, Françoise PRESSE, Stéphane WOYNAROSKI.

#### **Absent(s), excusé(s) ayant donné mandat de vote :**

Gilles STREIT, Anne VIGNOT

#### **Absent(s) :**

Blandine DELAPORTE, Jacqueline FERRARI, François GILLET, Solène GUILLET, Julien GUIBERT, Florence LAUBIER, Geneviève MAGNON, Gérard MARION, Jean RAYMOND, Pascal SECULA.

#### **Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne- Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** la déclaration de vacance n°025200400012295 en date du 06/04/2020 effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or,

**Considérant** qu'à la suite des entretiens de recrutement pour le poste de chargé.e de projet biodiversité entreprise, aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 21 ;

**Considérant** le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur ce poste de chargé.e de projet biodiversité entreprise ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Et** après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'ouvrir le poste de chargé de projet biodiversité entreprise à un contractuel de droit public.

**ARTICLE 2** : de retenir sur ce poste Monsieur Antoine DERVAUX, non fonctionnaire, le mieux classé sur la liste de candidatures déposées.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 01/07/2020</li><li>- A Besançon, le 29/06/2020</li></ul>	<p>Fait à Beaune, le 29/06/2020</p> <p>Le Président</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	--

# Agence Régionale de la Biodiversité

25-2020-06-29-007

## Délibération ouverture du poste de chargé.e de projet biodiversité et territoires

*Ouverture du poste de chargé.e de projet biodiversité et territoires*



# Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Office Français de la Biodiversité

## Conseil d'administration - Séance du 29 juin 2020

### **Délibération N°2020-16 :**

### **Nomination du candidat au poste de chargé de projet territoires**

Nombre de membres en exercice : 26
Nombre de membres présents : 17
Nombre de mandats de vote donnés : 2
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 19    Voix contre : 0    Absentions : 0
Date de convocation : 15/06/2020

#### **Présents :**

Elise AEBISCHER, Richard ALEXANDRE, Anne-Laure BORDERELLE, Julien BOUCHARD, Jean-François BOQUET, Marie-Pierre COLLIN-HUET, Gilles DEMERSSEMAN, Marie-Françoise GARITAN, Estelle GLATTARD, François HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Frédéric MAILLOT, Sylvain MATHIEU, Patrice NOTTEGHEM, Sandrine PETIT-MICHAUT, Françoise PRESSE, Stéphane WOYNAROSKI.

#### **Absent(s), excusé(s) ayant donné mandat de vote :**

Gilles STREIT, Anne VIGNOT

#### **Absent(s) :**

Blandine DELAPORTE, Jacqueline FERRARI, François GILLET, Solène GUILLET, Julien GUIBERT, Florence LAUBIER, Geneviève MAGNON, Gérard MARION, Jean RAYMOND, Pascal SECULA.

#### **Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne- Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** la déclaration de vacance n°025200400012376 en date du 06/04/2020 effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or,

**Considérant** qu'à la suite des entretiens de recrutement pour le poste de chargé.e de projet biodiversité territoires un fonctionnaire peut être recruté ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Et** après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de retenir sur ce poste Monsieur Bruno DORBANI, fonctionnaire de l'Etat, le mieux classé sur la liste de candidatures déposées.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 01/07/2020</li><li>- A Besançon, le 29/06/2020</li></ul>	<p>Fait à Beaune, le 29/06/2020</p> <p>Le Président</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	--



Agence Régionale de la Biodiversité

25-2020-06-29-005

Délibération ouverture du poste de chargé.e de projet  
partenariat et mobilisation citoyenne

*Ouverture du poste de chargé de projet partenariat et mobilisation citoyenne*



## Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Office Français de la Biodiversité

### Conseil d'administration - Séance du 29 juin 2020

#### **Délibération N°2020-14 :**

#### **Ouverture du poste de chargé.e de projet partenariat et mobilisation citoyenne à un contractuel de droit public**

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de mandats de vote donnés : 2  
Nombre de suffrages exprimés  
Voix pour : 19    Voix contre : 0    Absentions : 0  
Date de convocation : 15/06/2020

#### **Présents :**

Elise AEBISCHER, Richard ALEXANDRE, Anne-Laure BORDERELLE, Julien BOUCHARD, Jean-François BOQUET, Marie-Pierre COLLIN-HUET, Gilles DEMERSSEMAN, Marie-Françoise GARITAN, Estelle GLATTARD, François HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Frédéric MAILLOT, Sylvain MATHIEU, Patrice NOTTEGHEM, Sandrine PETIT-MICHAUT, Françoise PRESSE, Stéphane WOYNAROSKI.

#### **Absent(s), excusé(s) ayant donné mandat de vote :**

Gilles STREIT, Anne VIGNOT

#### **Absent(s) :**

Blandine DELAPORTE, Jacqueline FERRARI, François GILLET, Solène GUILLET, Julien GUIBERT, Florence LAUBIER, Geneviève MAGNON, Gérard MARION, Jean RAYMOND, Pascal SECULA.

#### **Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne- Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** la déclaration de vacance n°025200400012388 en date du 06/04/2020 effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or,

**Considérant** qu'à la suite des entretiens de recrutement pour le poste de chargé.e de projet biodiversité partenariat et mobilisation citoyenne H/F, aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 21 ;

**Considérant** le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur ce poste de chargé.e de projet biodiversité partenariat et mobilisation citoyenne ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Et** après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'ouvrir le poste de chargé.e de projet biodiversité partenariat et mobilisation citoyenne à un contractuel de droit public.

**ARTICLE 2** : de retenir sur ce poste Mme Héloïse LE MENÉ, non fonctionnaire, la mieux classée sur la liste de candidatures déposées.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 01/07/2020</li><li>- A Besançon, le 29/06/2020</li></ul>	<p>Fait à Beaune, le 29/06/2020</p> <p>Le Président</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	--

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2020-06-29-004

Délibération ouverture du poste de webmaster à un  
contractuel

*Ouverture du poste de webmaster à un contractuel*



# Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Office Français de la Biodiversité

## Conseil d'administration - Séance du 29 juin 2020

### **Délibération N°2020-13 :**

### **Ouverture du poste de Webmaster/Community manager à un contractuel de droit public**

Nombre de membres en exercice : 26
Nombre de membres présents : 17
Nombre de mandats de vote donnés : 2
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 19    Voix contre : 0    Absentions : 0
Date de convocation : 15/06/2020

#### **Présents :**

Elise AEBISCHER, Richard ALEXANDRE, Anne-Laure BORDERELLE, Julien BOUCHARD, Jean-François BOQUET, Marie-Pierre COLLIN-HUET, Gilles DEMERSSEMAN, Marie-Françoise GARITAN, Estelle GLATTARD, François HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Frédéric MAILLOT, Sylvain MATHIEU, Patrice NOTTEGHEM, Sandrine PETIT-MICHAUT, Françoise PRESSE, Stéphane WOYNAROSKI.

#### **Absent(s), excusé(s) ayant donné mandat de vote :**

Gilles STREIT, Anne VIGNOT

#### **Absent(s) :**

Blandine DELAPORTE, Jacqueline FERRARI, François GILLET, Solène GUILLET, Julien GUIBERT, Florence LAUBIER, Geneviève MAGNON, Gérard MARION, Jean RAYMOND, Pascal SECULA.

#### **Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne- Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** la déclaration de vacance n°025200400012252 en date du 06/04/2020 effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or,

**Considérant** qu'à la suite des entretiens de recrutement pour le poste de webmaster/Community manager, aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 21 ;

**Considérant** le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur ce poste de webmaster/community manager ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Et** après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'ouvrir le poste de webmaster/community manager à un contractuel de droit public.

**ARTICLE 2** : de retenir sur ce poste Mme Amélie MAGNIN-FEYSOT, non fonctionnaire, la mieux classée sur la liste de candidatures déposées.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 01/07/2020</li><li>- A Besançon, le 29/06/2020</li></ul>	<p>Fait à Beaune, le 29/06/2020</p> <p>Le Président</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	--

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-16-004

arrêté SEGULA



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

## **DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 26 juin 2020 de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, 1655 allée Henri Hugoniot, 25600 BROGNARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches à compter de la signature du présent arrêté au 27 décembre 2020, pour des travaux de maintenance, de mise en place de moyens, de programmations robotiques, d'ajustage et de mise au point sur des lignes hors tensions sur le site de PSA Sochaux.

VU l'avis du comité d'entreprise de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 7 juillet 2020.

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations patronales et les organisations syndicales qui ont répondu ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise SEGULA MATRA AUTOMOTIVE exercera une activité de mise en place de moyens, de maintenance, de programmation robotique, d'ajustage et de mise au point sur le site de PSA Sochaux ;



**CONSIDERANT** que l'établissement SEGULA MATRA AUTOMOTIVE doit s'organiser en conséquence pour suivre la mise en place du fonctionnement de leur client PSA Sochaux ;

**CONSIDERANT** que la demande de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 08h00 à 18h00 pour environ 10 salariés ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- prime d'équipe de 7 euros par jour
- prime de panier de 6,20 euros par jour

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SEGULA MATRA AUTOMOTIVE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter du présent arrêté jusqu'au 27 décembre 2020 inclus ;

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 16 juillet 2020.

Pour le Préfet du Doubs,

Et par délégation,

L'adjoint à la Responsable de l'Unité

Départementale de la DIRECCTE par intérim,

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-07-16-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "AUTONOMIE 25"

n°SAP878096296

*Récépissé de déclaration SAP  
AUTONOMIE 25*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 878096296  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 18 mai 2020 par Monsieur Agostinho Da Silva en qualité de président de la SAS « AUTONOMIE 25 » (Nom commercial « AGE D'OR SERVICES »), dont le siège social est situé 4 rue du Luxembourg – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «AUTONOMIE 25», sous le numéro SAP 878096296

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra**, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Coordination et délivrance des SAP.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25 et 21),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25 et 21),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25 et 21),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25 et 21).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 juillet 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale du Doubs par intérim



Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-07-17-006

200717 arrete portant restriction provisoire des usages de l'eau  
département doubs



## PRÉFET DU DOUBS

### ARRÊTÉ N°

### portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Doubs

**Le Préfet du DOUBS,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

## ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

### 2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
  - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
  - Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulant l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

### 2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

#### *Usages domestiques :*

- ◆ lavage des voitures : l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles.
- ◆ Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
  - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrées » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
  - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m<sup>3</sup>.
  - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité.
- ◆ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers entre 8 h et 20 h.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).

Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Les points d'eau potable doivent être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.

#### *Usages économiques*

- ◆ Les industries doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.
- ◆ Canons à neige : stratégie d'enneigement de niveau 1.
- ◆ l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8 h et 20 h.
- ◆ Usages agricole et maraîcher : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » est interdit entre 20 h et 8 h.



### **Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :**

Le débit réservé doit être strictement respecté.

- ◆ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques, et notamment les vidanges, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue,
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont,
  - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation,

Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

### **ARTICLE 3.- Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **ARTICLE 4.- Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **ARTICLE 5.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6.- Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

### **ARTICLE 7.- Exécution**

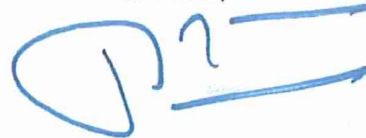
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs
- ◆ à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du Doubs
- ◆ à M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 17 JUIL. 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-07-08-003

Arrêté préfectoral portant modification de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N° DDT-25-2020-**

### **portant modification de la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-2018-08-29-002 du 29 août 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la demande de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoires de Belfort en date du 13 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## **ARRETE**

**Article 1.** L'arrêté préfectoral DDT-ERNF-2018-08-29-002 du 29 août 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Paul BOUVERESSE – 13 Rue des Granges – 25800 EPENOY, est nommé représentant de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoires de Belfort à la place de M. Stéphane SAUCE.

**Article 2.** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le **- 8 JUIL. 2020**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-10-028

ATLANTIDE à Velesmes Essarts  
Liquidation partielle d'une astreinte administrative

*ATLANTIDE à Velesmes Essarts*  
*Liquidation partielle d'une astreinte administrative*



PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° .....**  
**DU .....**

PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

----

**SOCIÉTÉ ATLANTIDE ENVIRONNEMENT**

----

Commune de Velesmes Essarts (25)

----

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2010 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de

Velesmes Essarts, ZA de Velesmes Essarts classée sous les rubriques 2661.1b et 2662.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 août 2012 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Velesmes Essarts, ZA de Velesmes Essarts classée sous la rubrique 2714.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25 – 2019 – 06 – 28 – 001 en date du 28 juin 2019 mettant en demeure la société Atlantide Environnement de régulariser la situation administrative des installations exploitées, et imposant des mesures conservatoires pour faire évacuer les refus de tri et les boues de lavage des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 03 – 10 – 006 en date du 10 mars 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Atlantide Environnement exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Velesmes Essarts ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 juin 2020 faisant état de la constatation de l'absence de régularisation administrative et du non-respect des prescriptions relatives à la mise en place des mesures conservatoires sur le site de la société Atlantide Environnement visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 juin 2019 susvisé ;

VU le courrier en date du 12 juin 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être liquidée partiellement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société Atlantide Environnement est rendue redevable, par arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 03 – 10 – 006 du 10 mars 2020 susvisé, d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 25 – 2019 – 06 – 28 – 001 du 28 juin 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 03 – 10 – 006 du 10 mars 2020 a été notifié à l'exploitant le 17 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée a reportée la prise d'effet de l'arrêté d'astreinte du 10 mars 2020 susvisé ; que l'entrée en application du décret du 1er avril 2020 susvisé a mis fin à ce report et l'arrêté d'astreinte du 10 mars 2020 susvisé a ainsi pris effet à compter du 3 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 28 juin 2019 susvisé n'a toujours pas été régularisée et que les prescriptions relatives aux mesures conservatoires pour faire évacuer les refus de tri et les boues de lavage des déchets visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 juin 2019 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 4 juin 2020 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Atlantide Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 63 jours ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;**

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : OBJET**

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société Atlantide Environnement par arrêté du 10 mars 2020 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 3 avril 2020 au 4 juin 2020.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de neuf mille quatre cent cinquante euros (9 450 €), calculé sur 63 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

**ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 3 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société Atlantide Environnement et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET COPIES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SERRA



Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-05-29-005

Annexe délégation de signature

*Annexe délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon*

**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) modifié par décret du 13 mai 2014, annexe à l'article R57-6-18**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

- Décret 2013-368 du 30 avril 2013
- Abréviations : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées		1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type					
		X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire					
		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents					
<b>Vie en détention</b>					
Élaboration du parcours d'exécution de la peine					
		X	X	X	
Présidence de la CPU					
		X	X	X	
Désignation des membres de la CPU					
		X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule					
		X	X	X	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues					
		X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule					
		X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue					
		X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN-1					
		X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités					
		X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)					
		X		X	
D'accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque un motif suffisant					
		X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)					
		X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)					
		X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant					
		X			
Utilisation de la DPU					
		X	X	X	X
Placement en CPROU					
		X	X	X	X

<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Contrôle et Retenu d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X			X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	Art R,57-6-24, R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X				
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art R,57-6-24, * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			X	X
Élaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X			X	X
<b>Unité de Détenus Violents</b>						
Proposition de placement initial en UDV au Directeur Interrégional	Art 714, 717, 726-2, et R. 57-7-84-5	X				
<b>Isolement</b>						

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X
Décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-70 R. 57-7-71 R. 57-7-72 R. 57-7-73 R. 57-7-74 R. 57-7-75 R. 57-7-76 R. 57-7-77 R. 57-7-78	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X
<b>Mineurs</b>			
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – <b>Art 54 RI type</b>	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 57 RI type</b>	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 57 RI type</b>	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X

	Art 61 RI type				
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122		X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>		X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>		X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>		X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>		X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332		X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>		X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>		X		
<b>Achats</b>					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>		X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>		X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 VII RI type</b>		X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389		X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390		X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant	D. 390-1		X		

dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388			X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446			X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14			X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16			X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>			X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473			X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5			X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6			X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7			X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4			X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5			X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	* Article 28 Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-			X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>			X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12			X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19			X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23			X	X
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	R 57-8-13			X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274			X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>			X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>			X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-			X	

	Art 19 III RI type			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X	X
Autorisation de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gains	D. 446	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X
Présidence du débat contradictoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 122-1 du code de relations publiques entre le public et l'administration	R.57-6-9 du CPP	X	X	
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
<b>Divers</b>				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	Art 712-8 du CPP	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D124 du CPP	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7 du CPP	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	Art D. 32-17 du CPP	X		
Réalisation de l'entretien arrivant	*RI Art.3 Annexe à l'article R.57-6-18	X	X	X

Fait à BESANCON, le 01 avril 2020

Le chef d'établissement  
Jean-Michel LAURENT



Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-07-15-002

délégation de signature du chef d'établissement de la  
Maison d'arrêt de Besançon

*délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon. MAJ au  
15.07.2020*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**  
**DE DIJON**  
**LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 ;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Michel LAURENT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON ;

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Véronica GISCON, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration, Responsable des services administratifs et financiers**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier SCHELL, Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric BLANC, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Rebecca HABERBUSCH, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Vesoul**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Cindy DE CAPRIO, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Nicolas MUNIER, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Blaise REPP, Premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

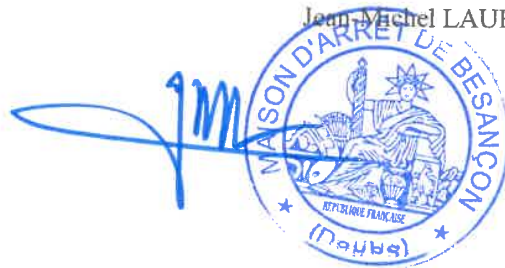
**Article 21 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 15 juillet 2020

Le Chef d'Établissement

Jean-Michel LAURENT



Préfecture du Doubs

25-2020-07-17-001

Abrogation arrêté habilitation funéraire PF MAIRE Levier  
ROF 20 25 0095

*Abrogation arrêté habilitation funéraire PF MAIRE Levier ROF 20 25 0095*

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des Sécurités

Pôle Polices Administratives

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETÉ n° RAA **d'abrogation de l'habilitation funéraire ROF**  
**20-25-095** de la société Pompes Funèbres A MAIRE à LEVIER

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-15-003 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° RAA 25-2019-07-30-001 du 30 juillet 2019, accordant à l'entreprise "POMPES FUNEBRES A MAIRE" sise 1 rue du Deuil à LEVIER 25270 exploitée par Monsieur Maxime WARIE, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans;

VU le rachat par cette société de l'établissement funéraire sis route de Septfontaine, ZI des Champs Bégaud à LEVIER à la Société Pompes Funèbres de Pontarlier ;

VU la demande reçue le 2 décembre 2019 de Monsieur Maxime WARIE dirigeant de l'entreprise en vue d'installer son siège social à cette adresse ;

VU les justificatifs produits et notamment l'extrait Kbis en date du 28 janvier 2020 attestant du changement d'adresse et de siège social de la société ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté préfectoral n° RAA 25-2020-01-31-0001 en date du 31 janvier 2020 susvisé, est **abrogé**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- M. le maire de la commune de LEVIER – 25270
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté - la City, 3 avenue Louise Michel 25044 Besançon cedex
- M. Maxime WARIE, Pompes Funèbres A. Maire, Za champs begaud route septfontaine 25270 LEVIER.

Besançon le, **17 juillet 2020**  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
**Signé,**

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-07-16-001

AP dérogation de survol du territoire du Grand Besançon -  
VANSTEELANDT

*AP dérogation de survol du territoire du Grand Besançon - Société VANSTEELANDT*



Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° RAA** accordant une **dérogation de survol** du territoire du Grand Besançon, aux fins de prises de vues aériennes et acquisitions de données (travaux aériens de photographie thermique) pour le compte de Grand Besançon Métropole, à la **société VANSTEELANDT**, sous-traitant de la société AERODATA, **à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 4 mois.**

**VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

**VU** la demande en date 02 juillet 2020 de la société VANSTEELANDT (*sous traitant de la société AERODATA*) sise 28 /1 Vaartlaan 9800 DEINZE - BELGIQUE, en vue d'être autorisée à survoler le territoire du Grand Besançon, aux fins de prises de vues aériennes et acquisitions de données (travaux aériens de photographie thermique) pour le compte de Grand Besançon Métropole ;

VU l'avis favorable émis le 06 juillet 2020 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 06 juillet 2020 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société **VANSTEELANDT** (*sous traitant de la société AERODATA*) sise 28 /1 Vaartlaan 9800 DEINZE - BELGIQUE, est autorisée à effectuer des travaux aériens de photographie thermique pour le compte de Grand Besançon Métropole, à compter de la date du présent arrêté et pendant 4 mois, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

**Monsieur DECEUNINCK Andries et Monsieur MANDEVILLE Alexis.**

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**ARTICLE 3** : Seul les appareils ci après défini, pourront être utilisés :

**Aéronefs de type P06T immatriculés OOVST et OOVSB.**

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**ARTICLE 4** : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).



**ARTICLE 5** : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

### **OPERATIONS**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### **RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### **HAUTEURS DE VOL**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **PILOTES**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**ARTICLE 6** : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul les appareils cités à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 16 juillet 2020

Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2020-07-21-001

AP retrait agrément garde particulier APRR - Eric  
THELEN

*AP retrait agrément garde particulier APRR - Eric THELEN*



Préfecture du Doubs

25-2020-07-16-002

**ARRETE MAIRE HONORAIRE DODIVERS  
BERNARD**

*ARRETE MAIRE HONORAIRE DODIVERS BERNARD*

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la  
communication interministérielle de l'Etat  
Arrêté n°

**LE PREFET DU DOUBS**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 1 juin 2020 par laquelle Monsieur DODIVERS Bernard, ancien maire de Blussans sollicite l'octroi de cet honorariat en sa faveur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur DODIVERS Bernard, ancien maire de la commune de Blussans est nommée *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 16 JUIL, 2020

Le Préfet,



**Joël MATHURIN**

Préfecture du Doubs

25-2020-07-16-003

ARRETE MAIRE HONORAIRE LAITHIER GUY



PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la  
communication interministérielle de l'Etat  
Arrêté n°

**LE PREFET DU DOUBS**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 1 juin 2020 par laquelle Monsieur LAITHIER Guy, ancien maire de Montfaucon sollicite l'octroi de cet honorariat en sa faveur ;

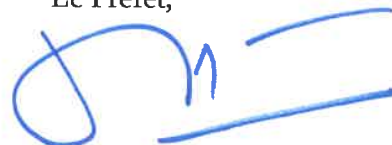
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur LAITHIER Guy, ancien maire-adjoint de la commune de Montfaucon est nommée *Maire Adjoint Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 16 JUIL. 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-07-16-005

Arrêté préfectoral établissant le tableau des électeurs sénatoriaux dans le département du Doubs SN 2020



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## **ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020**

### **ARRETE N° 25-2020-07-**

#### **établissant le tableau des électeurs sénatoriaux dans le département du Doubs**

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** la circulaire NOR: INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**VU** les procès-verbaux d'élection des communes du département du Doubs, établis suite à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants le vendredi 10 juillet 2020 ;

**VU** le courrier de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2020, désignant le remplaçant de M. Frédéric BARBIER ;

**VU** le courrier de M. le Maire de Audincourt en date du 8 juillet 2020, désignant les remplaçants de Mme INEZARENE et M. David BARBIER ;

**VU** le courrier de Mme la Maire de Besançon en date du 8 juillet 2020, désignant les remplaçants de Mmes AEBISCHER, LEMERCIER et MULOT et de MM. ALAUZET et FAGAUT ;

**VU** le courrier de Mme la Maire de Montbéliard en date du 9 juillet 2020, désignant les remplaçants de Mme CHIAPPA-KIGER et de MM. LANÇON et SOMMER ;

**VU** le courrier de M. le Maire de Pontarlier en date du 6 juillet 2020, désignant son remplaçant ;

**VU** le courrier de M. le Maire de Valentigney en date du 8 juillet 2020, désignant le remplaçant de M. NEDEY ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1er : Tableau des électeurs sénatoriaux**

Conformément aux dispositions de l'article R.146 du code électoral, est annexé au présent arrêté le tableau des électeurs sénatoriaux du département du Doubs.

Ce tableau comporte les noms et prénoms des membres du collège électoral sénatorial, groupés sous quatre rubriques :

1- députés et sénateurs

2- conseillers régionaux

3- conseillers départementaux

4- délégués des conseils municipaux, par commune (délégués de droit ou élus, délégués supplémentaires, et suppléants).

**Article 2 : Remplacement d'un délégué pour l'élection des sénateurs**

Le remplacement d'un délégué, élu ou de droit, par un suppléant ne peut intervenir postérieurement à l'établissement du présent tableau des électeurs sénatoriaux que par suite d'un décès, de perte de droits civils et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal.

En cas d'empêchement, l'article R.162 du code électoral dispose que seul peut être invoqué un empêchement majeur :

- en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Les motifs de convenances personnelles ne constituent pas un empêchement et ne permettent pas le remplacement du délégué par un suppléant.

En cas d'élection de délégués ou de suppléants après le mardi 14 juillet 2020, notamment à la suite d'annulation de précédentes désignations par le tribunal administratif (article L.293 du code électoral) ou d'épuisement de la liste des délégués ( article L.291 du code électoral), un tableau complémentaire sera établi et rendu public dans les quatre jours suivant cette nouvelle élection.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque Maire du département du Doubs.

**Article 4 : Voies de recours**

En application des articles L.292 et R.147 du code électoral, le présent arrêté peut être contesté dans les trois jours à compter de sa publication par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 16 juillet 2020



JOËL MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-07-17-005

arrêté renouvellement habilitation funeraire PF CLERC  
Sancey

*arrêté renouvellement habilitation funeraire PF CLERC Sancey*



**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SANCEY
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur Pascal CLERC 1 rue les soyottes 25430 SANCEY.

**Besançon, le 17 juillet 2020**  
**Pour le préfet, par délégation,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**signé**

**Jean RICHERT**

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréfuge citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2020-07-17-004

arrêté renouvellement habilitation funeraire PF MAIRE  
AMANCEY

*arrêté renouvellement habilitation funeraire PF MAIRE AMANCEY*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

**Le préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETÉ** n°<sub>RAA</sub> portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement **Pompes Funèbres A Maire** 1 rue de la fromagerie 25330 **AMANCEY**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté n° RAA 25-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 habilitant l'établissement Pompes Funèbres A Maire 1 rue de la fromagerie 25330 Amancey à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée d'un an ;

**VU** la demande du 12 juin 2020 présentée par M. Maxime WARIE, dirigeant de la société Pompes Funèbres A Maire 1 rue de la fromagerie 25330 Amancey pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : La société Pompes Funèbres A Maire 1 rue de la fromagerie 25330 AMANCEY exploitée par Monsieur Maxime WARIE est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion de 2 chambre funéraire
- soins de conservation

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, la marbrerie, inhumations, exhumations et crémations, rapatriements
- 

Article 2 : Le numéro d'enregistrement au référentiel des opérateurs funéraires est le :

**R.O.F. n° :**

Article 3 : **L'habilitation est reconduite pour 1 an à compter du 25 septembre 2020** et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Maire de la commune de Amancey
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. Maxime WARIE , société Pompes Funèbres A Maire 1 rue de la fromagerie 25330 AMANCEY

Besançon, le 17 juillet 2020

Pour le préfet, par délégation

Le sous préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-07-17-002

arrete renouvellement habilitation funeraire PF MAIRE  
Levier

*arrete renouvellement habilitation funeraire PF MAIRE Levier*

Cabinet

Direction des Sécurités

Pôle Polices Administratives

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral n° RAA** portant **renouvellement de l'habilitation funéraire** pour le compte de la **SAS Pompes Funèbres A. MAIRE ZA** des champs bégaud – route de septfontaine 25270 **LEVIER**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° RAA 25-2019-07-30-001 du 30 juillet 2019, accordant à l'entreprise "POMPES FUNEBRES A MAIRE" sise 1 rue du Deuil à LEVIER 25270 exploitée par Monsieur Maxime WARIE, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-31-001 en date du 31 janvier 2020 accordant l'habilitation funéraire à la SAS Pompes Funèbres A. MAIRE ZA des champs bégaud, route de septfontaine 25270 LEVIER

VU l'arrêté n° en date du abrogeant l'arrêté n° 25-2020-01-31-001 en date du 31 janvier 2020 ;

VU le rachat par l'établissement SAS Pompes Funèbres A. MAIRE route de Septfontaine, ZA des Champs Bégaud à LEVIER à la Société Pompes Funèbres de Pontarlier ;

VU la demande reçue le 2 décembre 2019 de Monsieur Maxime WARIE dirigeant de l'entreprise en vue d'installer son siège social à cette adresse ;

VU les justificatifs produits, notamment l'extrait Kbis en date du 28 janvier 2020 attestant du changement d'adresse et de siège social de la société ainsi que la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire en date du 12 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>**: La SAS Pompes Funèbres A. Maire sise route de Septfontaine, ZA des Champs Bégaud 25270 LEVIER exploitée par Monsieur Maxime WARIE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations exhumations et crémations,
- gestion de chambre funéraire,
- soins de conservation,
- travaux de marbrerie et de gravure.

**Article 2** : Le numéro d'enregistrement au référentiel national des opérateurs funéraires est le :

**R.O.F. n° :**

**Article 3** : L'habilitation est reconduite pour **un an** à partir de la date du présent arrêté et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- M. le maire de la commune de LEVIER ju
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté - la City, 3 avenue Louise Michel 25044 Besançon cedex
- M. Maxime WARIE, SAS Pompes Funèbres A. Maire 25270 LEVIER.

Besançon, le 17 juillet 2020  
Pour le Préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-07-17-003

arrêté renouvellement habilitation funeraire PF MAIRE  
SOMBACOUR

*arrêté renouvellement habilitation funeraire PF MAIRE SOMBACOUR*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETÉ n° RAA** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement **Pompes Funèbres A Maire Funérarium du Val des Usiers 23 grande rue 25520 SOMBACOUR**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté n°RAA 25-201909-24-003 du 24 septembre 2019 habilitant l'établissement Pompes Funèbres A. MAIRE Funérarium du Val des Usiers 23 grande rue 25520 Sombacour à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée d'un an ;

**VU** la demande du 12 juin 2020 présentée par M. Maxime WARIE, dirigeant de la société Pompes Funèbres A Maire Funérarium du Val des Usiers 23 grande rue 25520 Sombacour de renouvellement pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : La société Pompes Funèbres A Maire Funérarium du Val des Usiers 23 grande rue 25520 Sombacour exploitée par Monsieur Maxime WARIE est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion de 2 chambre funéraire
- soins de conservation

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, la marbrerie, inhumations, exhumations et crémations, rapatriements

Article 2 : Le numéro d'enregistrement au référentiel des opérateurs funéraires est le :

**R.O.F. n° :**

Article 3 : **L'habilitation est reconduite pour 1 an à compter du 25 septembre 2020** et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Pontarlier
- M. le Maire de la commune de Sombacour
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- M. Maxime WARIE , société Pompes Funèbres A Maire Funérarium du Val des Usiers 23 grande rue 25520 SOMBACOUR

Besançon, le 17 juillet 2020  
Pour le préfet, par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet  
signé

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-07-21-002

Autorisation des 4è slaloms ASAPM1 et ASAPM2 sur le  
circuit de SEPTFONTAINE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03 81 25 10 92  
[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

## Arrêté n°

**portant autorisation des épreuves automobiles :  
4<sup>e</sup> slalom ASAPM 1 et 4<sup>e</sup> slalom ASAPM 2  
les 25 et 26 juillet 2020 à SEPTFONTAINE**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU les demandes présentées les 25 avril et 4 juin 2020 par M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser deux épreuves de slalom automobile dénommées "4<sup>e</sup> slalom ASAPM 1 et 4<sup>e</sup> slalom ASAPM 2", respectivement les 25 et 26 juillet 2020 sur le circuit de SEPTFONTAINE, homologué pour le karting ;

VU les engagements de l'organisateur en date du 20 avril 2020 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance du 11 juin 2020 ;

VU les prescriptions des membres la sous-commission des épreuves et manifestations sportives consultée par écrit le 8 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser les 25 et 26 juillet 2020 de 7 h à 22 h et selon la nécessité de la manifestation deux épreuves de slalom automobile dénommées 4<sup>e</sup> slalom ASAPM 1 et 4<sup>e</sup> slalom ASAPM 2 à SEPTFONTAINE, sur le circuit de l'Enclos, homologué pour le karting sous le n°105.

**ARTICLE 2** : Les mesures énoncées dans le courrier du 4 juin devront être strictement appliquées et notamment

- . absence de public
- . limitation du nombre d'accompagnateurs
- . strictes consignes de distanciation.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 4** : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

- 3 manches sont prévues de 10 h 45 à 18 h ainsi que les essais de 9 h 20 à 10 h 45,
- les véhicules autorisés sont des autos conformes aux normes FFSA ainsi que des VHC et des véhicules de loisirs,
- 130 compétiteurs au maximum seront admis, avec 130 véhicules,
- 25 personnes de l'organisation seront présentes,
- 10 commissaires en liaison radio se trouvent sur le long du parcours,
- 12 extincteurs seront à leur disposition,
- le dispositif médical pour la protection des concurrents est le suivant pour chaque jour: un médecin urgentiste et une ambulance ; En cas d'indisponibilité du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue.
- la pose de l'hélicoptère des secours est possible en cas de besoin,
- dans les zones critiques pour les pilotes, la piste est reconfigurée par des bottes de paille,
- le parking réservé aux concurrents se trouve le long du chemin d'accès,
- des liaisons mobile et fixe sont prévues ; elles seront testées le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- une sonorisation et une liaison radio seront également prévues,
- l'accès au circuit par les secours (chemin d'exploitation n°9) devra être maintenu libre et praticable en permanence pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra prévoir l'accueil des secours et préciser les accès éventuels que devront prendre les véhicules de secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte et interruption/cisaillement de la course,

- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le site se trouve en dehors du village et les véhicules devront respecter les normes de bruit,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violets, orages, etc.), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- le circuit comprend dans son enceinte, une salle polyvalente classée en établissement recevant du public (ERP) de type L de 4ème catégorie avec des activités de type N et M. Aussi, dans le cadre le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid19 et même s'il n'existe plus, depuis le 22 juin, de restriction du nombre personnes accueillies dans ce type d'établissement, des mesures sont imposées à savoir :
  - . port du masque obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans et plus, uniquement lorsqu'elles se déplacent dans la salle (buffet, accès sanitaires, etc.) ;
  - . distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble.
  - . pas de soirées dansantes
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail le lendemain en préfecture.

**ARTICLE 5** : L'enceinte de la piste sera interdite et les stands de ravitaillement et de maintenance à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6** : **L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.**

**ARTICLE 7** : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9** : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de PONTARLIER, M. le maire de la commune de SEPTFONTAINE, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Mme La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence - Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, BP 65284, 25205  
MONTBELIARD Cedex.

Besançon, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Jean RICHERT

Service de la sécurité routière

25-2020-07-20-001

Arrêté de fermeture de l'agence rue Xavier Marmier de  
l'auto-école ÉCOLE DE CONDUITE 25 - BESANÇON  
25000 pour

Direction Départementale des Territoires  
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25 - 2020 -**

**relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour changement de local**  
**Agrément n° E 17 025 0006 0**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-20-002 du 20 septembre 2017 autorisant Monsieur Mouloud BOUAISS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ÉCOLE DE CONDUITE 25 situé 7 A rue Xavier Marmier - 25000 BESANÇON ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Mouloud BOUAISS faisant part de la fermeture de son établissement, pour raison de changement d'adresse, en date du 06 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## A R R E T E

**Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-20-002 du 20 septembre 2017 relatif à l'agrément n° E 17 025 0006 0 délivré à Monsieur Mouloud BOUAISS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 7 A rue Xavier Marmier - 25000 BESANÇON sous la dénomination ÉCOLE DE CONDUITE 25, est abrogé.**

**Article 2** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 20 juillet 2020

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick VAUTERIN

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE  
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON



Service de la sécurité routière

25-2020-07-20-006

Arrêté modificatif portant sur l'ajout de 3 nouveaux locaux  
- CSSR - LA PRÉVENTION ROUTIERE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté modificatif n° 25-**

**portant sur l'ajout de trois nouveaux locaux de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-21-0008 du 07 août 2013 relatif à l'agrément dans le Doubs de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION** sous le n° **R 13 025 0002 0** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-13-002 du 13 juin 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement du Doubs situé au **28 rue du Caporal Peugeot 25000 BESANCON** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation générale de signature à Monsieur VAUTERIN, Directeur départemental des Territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GIGNET en date du 04 juin 2020 , relative à l'agrément de nouveaux locaux utilisés pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-07-19-006 du 13 juin 2018 précité est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

**-CCI 46 Avenue VILLARCEAU 25000 BESANCON**

**-CCI 4 Rue Jean BAUHIN 25200 MONTBELIARD**

**-CCI 7 Rue des BERNARDINES 25300 PONTARLIER**

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

**Article 3** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick VAUTERIN

Service de la sécurité routière

25-2020-07-20-007

Arrêté modificatif portant sur l'ajout de locaux de  
formation - CSSR - ACTIROUTE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté modificatif n° 25 –**

portant sur l'ajout de deux locaux de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-218-0005 du 6 août 2013 autorisant **Monsieur Joël POLTEAU** à exploiter, dans le Doubs sous l'agrément n° **R 13 025 0005 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ACTIROUTE**, dont le siège social est situé **9 rue du Docteur Chevallereau - 85200 FONTENAY LE COMTE** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-07-06-001 du 06 juillet 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU, en date des 24 et 27 février 2020 relative à l'ajout dans le Doubs de deux locaux utilisés pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-07-06-001 du 06 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel IBIS	21 Rue Gambetta	25000 BESANÇON
CCI du DOUBS	07 Rue des bernardines	25300 PONTARLIER

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

**Article 3** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4** -La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick VAUTERIN

Service de la sécurité routière

25-2020-07-20-004

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de  
l'agrément d'un établissement d'enseignement de la  
conduite - CLERC - 25800 VALDAHON

Direction Départementale des Territoires  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25-2020 -**

**portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires

Considérant la demande présentée par **Madame Magalie CLERC** en date du 01 juin 2020 en vue de renouveler l'agrément relatif à l'exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

## **A R R E T E**

**Article 1er** - **Madame Magalie CLERC** est autorisé à exploiter, sous le n°E **09 025 0611 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **CLERC VALDAHON** et situé **7 rue de la Gare – 25800 VALDAHON**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger – BE – C1 – C1E – C - CE**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 20 juillet 2020

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick VAUTERIN

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE  
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANÇON



Service de la sécurité routière

25-2020-07-20-003

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de  
l'agrément d'un établissement d'enseignement de la  
conduite - CLERC COURTILS - 25000 BESANÇON

Direction Départementale des Territoires  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25-2020 -**

**portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires

Considérant la demande présentée par **Madame Magalie CLERC** en date du 01 juin 2020 en vue de renouveler l'agrément relatif à l'exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

## **A R R E T E**

**Article 1er** - **Madame Magalie CLERC** est autorisé à exploiter, sous le n°E **09 025 0609 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **CLERC COURTILS** et situé **10 rue des Courtils – 25000 BESANÇON**,

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger – BE – C1 – C1E – C - CE**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 20 juillet 2020

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick VAUTERIN

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE  
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANÇON



Service de la sécurité routière

25-2020-07-20-005

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de  
l'agrément d'un établissement d'enseignement de la  
conduite - CLERC GAUGUIN - 25000 BESANÇON

Direction Départementale des Territoires  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25-2020 -**

**portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires

Considérant la demande présentée par **Madame Magalie CLERC** en date du 01 juin 2020 en vue de renouveler l'agrément relatif à l'exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

## **A R R E T E**

**Article 1er - Madame Magalie CLERC** est autorisé à exploiter, sous le n°E **09 025 0610 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **CLERC GAUGUIN** et situé **5 rue Paul Gauguin – 25000 BESANÇON**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger – BE – C1 – C1E – C - CE**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 20 juillet 2020

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick VAUTERIN

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE  
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANÇON



## Service de la sécurité routière

25-2020-07-20-002

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de  
l'agrément d'un établissement d'enseignement de la  
conduite - LABEL CONDUITE DEVECEY 25870

Direction Départementale des Territoires  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25-2020 -**

**portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires

Considérant la demande présentée par **Madame Magalie CLERC** en date du 01 juin 2020 en vue de renouveler l'agrément relatif à l'exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

## **A R R E T E**

**Article 1er** - **Madame Magalie CLERC** est autorisé à exploiter, sous le n°E **09 025 0612 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **LABEL CONDUITE DEVECEY** et situé **1 rue des Charmes – 25870 DEVECEY**,

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger – BE – C1 – C1E – C - CE**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 20 juillet 2020

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick VAUTERIN

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE  
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANÇON

